



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

●
ARRETE MUNICIPAL N° 0002025_109

Portant réglementation des conditions d'exécution de travaux, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules lors des travaux réalisés par la société AXIMUM dans le cadre du bail du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Considérant la demande d'arrêté de la société AXIMUM Etablissement IDF Sud, sis Rue des Cochets – 91220 BRETIGNY SUR ORGE concernant les travaux entrepris dans le cadre du bail signé avec la commune,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de réglementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté n'est valable que pour les travaux réalisés pour le compte de la commune et sur le domaine public ou privé communal. Il ne dispense pas aux demandeurs d'établir de Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Il est à afficher obligatoirement sur le site de travaux par l'intervenant pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Avant toute intervention de sciages, la société AXIMUM devra s'assurer que le matériel en place de comporte pas d'amiante. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise de se conformer aux obligations réglementaires en matières de protection des travailleurs en présence d'amiante. Toutes fouilles une fois ouverte doit être remblayée sous 3 jours.

Article 3 : Pendant toutes la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de chantier et à 20 mètres de part et d'autre des limites de chantier.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Durant les travaux, si nécessaire la circulation des véhicules pourra être assurée par demi-chaussée, régulée par piquets K 10 ou par feux tricolores avec décompte du temps restant. La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/h. Aucune fermeture de voie n'est autorisée. Une circulation normale devra être rétablie tous les jours entre 17h00 et 7h00, et tous les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 6 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la police municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur de la société AXIMUM,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 15 décembre 2025.
Le maire de Gretz-Armainvilliers,

Jean-Paul GARCIA ROBIN

